

## **Note sur l'état des réponses judiciaires en matière de violences sexuelles liées aux conflits au Mali**

### **Introduction**

Avocats sans frontières Canada (ASFC) et la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) déplorent la persistance des violences sexuelles liées aux conflits armés au Mali et l'absence de réponses judiciaires adéquates et adaptées à la mesure de ce fléau.

Nos organisations réaffirment la nécessité de rechercher et de poursuivre les auteurs de ces crimes, en vertu des engagements internationaux pris par le Mali en matière de protection des droits humains, en particulier pendant les périodes de conflit.

### **La recrudescence des violences sexuelles liées aux conflits**

Les violences sexuelles liées aux conflits semblent s'être ancrées et pérennisées comme pratiques et stratégies au Mali depuis 2012, bien qu'il soit difficile de quantifier l'ampleur du phénomène, notamment en raison du contexte sécuritaire, des entraves à l'accès humanitaire et de la stigmatisation qui pèse sur les survivant.e.s.

Ces violences sexuelles liées aux conflits couvrent un certain nombre de violations graves des droits humains, dont :

*« le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, le mariage forcé ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable perpétrés à l'encontre de femmes, d'hommes, de filles ou de garçons, et ayant un lien direct ou indirect avec un conflit »<sup>1</sup>.*

Le lien avec un conflit est établi par plusieurs éléments, notamment l'affiliation des auteurs avec les parties audit conflit ; l'appartenance ou la suspicion d'appartenance des survivant.e.s à une minorité politique, ethnique ou religieuse persécutée ; et le climat

---

<sup>1</sup> Secrétaire Général des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire Général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, S/2019/280, 29 mars 2019, para.4, en ligne : <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/wp-content/uploads/2020/07/report/conflict-related-sexual-violence-report-of-the-united-nations-secretary-general/2019-SG-Report.pdf>. Une définition des violences sexuelles de façon plus générale peut être trouvée dans FIDH, *Violences sexuelles et basées sur le genre : un glossaire de A à Z*, pp. 206-208, en ligne : [https://www.fidh.org/IMG/pdf/atoz\\_fr\\_book\\_screen.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/atoz_fr_book_screen.pdf).

d'impunité dans lequel s'inscrit la violence, généralement lié à l'effondrement de l'État provoqué par le conflit<sup>2</sup>.

Dès la première phase du conflit au nord du pays (entre janvier 2012 et juin 2013), le recours aux violences sexuelles par les combattants du Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA), du Mouvement pour l'unicité et le djihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO), d'Ansar Dine et d'Al Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) a été récurrent, voire systématique<sup>3</sup>. De même, avec l'expansion du conflit dans les autres régions du pays, les violences sexuelles liées aux conflits persistent avec une ampleur plus grande, en raison de leur commission tant par les groupes extrémistes, les groupes armés locaux, les milices, que par les forces de défense et de sécurité<sup>4</sup>. Selon le contexte et les organisations armées impliquées, les violences sexuelles liées aux conflits au Mali ont été utilisées notamment comme un moyen de renforcer la cohésion interne entre les membres de l'organisation, en tant que récompense pour les combattants, ou encore pour intimider et soumettre par la coercition les survivant.e.s et leurs proches à une conception rigoriste de l'islam<sup>5</sup>. La prévalence accrue des violences sexuelles liées aux conflits au Mali s'inscrit dans un contexte socio-culturel d'inégalités et de discriminations à l'égard des femmes et filles plus ou moins acceptées socialement, faisant de la situation de conflit armé un facteur aggravant lesdites violences<sup>6</sup>.

---

<sup>2</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire Général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, S/2022/272, 29 mars 2022, para.4, en ligne : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N22/293/72/PDF/N2229372.pdf?OpenElement> .

<sup>3</sup> Voir Conseil de sécurité des Nations unies, *Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali*, S/2020/1332, 2 février 2021, para.723-736, en ligne : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N21/024/69/PDF/N2102469.pdf?OpenElement>; Cour Pénale Internationale, *Le Procureur c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD*, Version publique expurgée du Rectificatif de la Décision portant modification des charges confirmées le 30 septembre 2019 à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 23 avril 2020, ICC-01/12-01/18-767-Conf, 8 mai 2020, ICC-01/12-01/18, para.142, 149, 158, 166, 169, 184, 190, 194, en ligne : [https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2020\\_01844.PDF](https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2020_01844.PDF) .

<sup>4</sup> Voir Conseil de sécurité des Nations unies, *Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali*, S/2020/1332, 2 février 2021, para.737-748, en ligne : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N21/024/69/PDF/N2102469.pdf?OpenElement>; *Rapport du Secrétaire Général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, S/2022/272, 29 mars 2022, para.38, en ligne : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N22/293/72/PDF/N2229372.pdf?OpenElement> .

<sup>5</sup> Voir, Conseil de sécurité des Nations unies, *Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali*, S/2020/1332, 2 février 2021, para.723, 726, 729, 735, 743, en ligne : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N21/024/69/PDF/N2102469.pdf?OpenElement> ; Cour Pénale Internationale, *Le Procureur c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD, Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, 13 novembre 2019, ICC-01/12-01/18, para 167, 570-572, 703, en ligne: [https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2019\\_06927.PDF](https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2019_06927.PDF) .

<sup>6</sup> Voir notamment Conseil de sécurité des Nations unies, *Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali*, S/2020/1332, 2 février 2021, para.719, en ligne : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N21/024/69/PDF/N2102469.pdf?OpenElement> .

## **Les lacunes du cadre juridique de répression des violences sexuelles liées aux conflits**

Les violences sexuelles liées aux conflits constituent une violation grave du droit international des droits humains, du droit international humanitaire et du droit international pénal. Elles s'inscrivent en contradiction avec les instruments juridiques internationaux ratifiés par le Mali<sup>7</sup>.

Du reste, si le Mali a ratifié les principaux instruments internationaux en la matière, tant leur intégration dans le droit positif national que leur application effective – à travers le traitement de ces violations par les acteur.ice.s de la justice de ces violations - restent insuffisants<sup>8</sup>.

En effet, le cadre législatif malien applicable aux violences sexuelles présente plusieurs limites qui nuisent à la répression efficace de ces crimes. Tout d'abord, seuls le viol et l'attentat à la pudeur sont susceptibles d'être poursuivis en tant que crimes<sup>9</sup>. Cette liste très limitée ne reflète pas l'étendue des formes de violences sexuelles liées aux conflits<sup>10</sup> et ne permet donc pas de poursuivre de manière adéquate les auteurs desdites violences. Par ailleurs, les définitions de ces deux crimes présentent des lacunes et ne semblent pas tout à fait en accord avec les dispositions plus progressistes du droit international. La définition du viol en droit malien est ainsi quelque peu restrictive au regard de l'acte pouvant constituer le crime et au regard des circonstances qui le caractérisent. En effet, celle-ci exclut les actes de pénétration sexuelle commis sur

---

<sup>7</sup> Voir notamment, *Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* du 18 décembre 1979 à laquelle le Mali a adhéré le 10 septembre 1985 et son Protocole du 6 octobre 1999 auquel le Mali a adhéré le 5 décembre 2000; la *Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples* du 27 juin 1981 ratifiée le 29 octobre 1981 et le Protocole de Maputo du 11 juillet 2003 ratifié le 13 janvier 2005.

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> Le droit international considère les violences sexuelles liées aux conflits comme des crimes; alors que le droit malien ne considère que deux infractions sexuelles comme des crimes; les autres relevant des délits. Parmi les infractions sexuelles prévues au Code pénal (sous la section 7: attentats aux mœurs), seuls le viol et l'agression sexuelle sont punies de peines criminelles (soit entre 5 à 10 ans de prison). Voir Journal officiel, la Loi n°01-079 du 20 août 2001 portant Code pénal, Art.4(3), 225-226, en ligne : <https://www.droit-afrique.com/uploads/Mali-Code-2001-penal-MAJ-2016.pdf>.

<sup>10</sup> Comme mentionné plus haut, les violences sexuelles liées aux conflits recouvrent, entre autres : le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, le mariage forcé ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable. Voir Secrétaire Général des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire Général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, S/2019/280, 29 mars 2019, para.4, en ligne : <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/wp-content/uploads/2020/07/report/conflict-related-sexual-violence-report-of-the-united-nations-secretary-general/2019-SG-Report.pdf>.

l'auteur lui-même<sup>11</sup>; et ne semble pas tenir compte de certaines circonstances contemporaines dans lesquelles l'acte de viol peut être constitué, notamment la violence psychologique, la contrainte morale, l'environnement coercitif, la détention, le jeune âge ou la minorité de la victime, l'autorité de fait ou de droit de l'auteur sur la victime<sup>12</sup>. De la même manière, la définition de l'attentat à la pudeur est aussi imprécise quant à l'acte répréhensible, et pose comme critère de répression, l'exigence que l'acte en cause soit « contraire aux mœurs »; limitant ainsi la portée de ce crime<sup>13</sup>.

Enfin, malgré l'inclusion dans le Code pénal en 2001 d'une liste diversifiée de crimes sexuels constitutifs de crimes internationaux<sup>14</sup> et l'existence de violations pouvant être qualifiées comme tels, les juges maliens semblent réticents en l'espèce<sup>15</sup>. Ainsi, en dépit de l'extension des compétences du Pôle judiciaire spécialisé (PJS) aux crimes internationaux<sup>16</sup>, aucun dossier instruit par le PJS n'a à ce jour donné lieu à un procès

---

<sup>11</sup> La définition du viol par le Code pénal malien procède d'une approche très classique de ce crime en requérant que l'auteur commette un acte de pénétration sexuelle sur la personne de la victime. Elle laisse ainsi peu de place à la qualification de viol dans des cas où l'auteur imposerait à la victime de commettre sur lui un acte de pénétration sexuelle; contrairement par exemple à la définition consacrée dans le cadre de la Cour pénale internationale qui prévoit également la pénétration d'une partie du corps de l'auteur. Voir art 226 Code pénal (« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol » ); Assemblée des États parties au Statut de Rome de la CPI, *Éléments des Crimes*, 2002, art 7 (1) (g) -1, en ligne: <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/ElementsOfCrimesFra.pdf>

<sup>12</sup> Voir *Ibid*; Art 226 du Code pénal.

<sup>13</sup> Selon l'art 225 du Code pénal, l'attentat à la pudeur désigne « tout acte de caractère sexuel contraire aux mœurs exercé intentionnellement et directement sur une personne ». Ce crime viserait ainsi un large éventail (imprécis) d'actes sexuels différents du viol, qui n'impliquent pas une pénétration sexuelle, et qui n'impliquent généralement pas la violence, la contrainte, la menace ou la surprise. Il apparaît ainsi difficile de savoir si les violences sexuelles liées au conflit tels que l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée peuvent relever de cette incrimination d'attentat à la pudeur. Par ailleurs, l'exigence que l'acte soit « contraire aux mœurs », limite la portée de cette infraction et valide la tolérance sociale et culturelle de certaines agressions sexuelles dans la société malienne. Voir notamment Noémie Blaise, « L'attentat à la pudeur ou la protection de l'intégrité sexuelle telle qu'elle est communément admise, Commentaire de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 4 juin 2009 », JDJ n°287, septembre 2009, en ligne:

[http://www.jeunesseetdroit.be/jdj/documents/docs/L\\_attentat\\_a\\_la\\_pudeur\\_ou\\_la\\_protection\\_de\\_l\\_integrite\\_sexuelle\\_telle\\_qu'elle\\_est\\_communement\\_admise.pdf](http://www.jeunesseetdroit.be/jdj/documents/docs/L_attentat_a_la_pudeur_ou_la_protection_de_l_integrite_sexuelle_telle_qu'elle_est_communement_admise.pdf).

<sup>14</sup> Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable. Voir Journal officiel, la Loi n°01-079 du 20 août 2001 portant Code pénal, Art. 29-30, <https://www.droit-afrique.com/uploads/Mali-Code-2001-penal-MAJ-2016.pdf>

<sup>15</sup> Conseil de sécurité des Nations unies, *Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali*, S/2020/1332, 2 février 2021, para.1001, en ligne : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N21/024/69/PDF/N2102469.pdf?OpenElement>.

<sup>16</sup> Journal officiel de la République du Mali, 2019-08-16, n° 26, p.988-989, *Loi n° 2019-050 du 24 juillet 2019 portant modification de la loi n° 01-080 du 20 août 2001, modifiée, portant Code de procédure pénale*, en ligne : <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/109847/136431/F-1557247235/MLI-109847.pdf>.

pour cette catégorie d'infraction pénale<sup>17</sup>. En la matière, l'imprécision de la répartition des compétences entre le PJS et les autres organes de poursuite et d'instruction est de nature à créer davantage de confusion au niveau des justiciables et il est donc nécessaire d'y remédier. Réprimer les violences sexuelles sous les chefs de crimes internationaux est une opportunité pour les juges de faire évoluer le cadre normatif malien car ces derniers seraient amenés à se référer au droit international, en particulier le droit applicable à la Cour pénale internationale<sup>18</sup>.

### *Le recours disproportionné à la justice militaire dans les affaires de violences sexuelles liées aux conflits*

La répartition des compétences entre les juridictions de droit commun et les juridictions militaires manque de clarté en ce qui concerne les crimes commis par les militaires. L'article 16 de la *Loi n°95-042 du 20 avril 1995 portant Code de justice militaire* dispose qu'en temps de guerre ou de paix, les tribunaux militaires sont compétents pour traduire les infractions de droit commun impliquant des membres des forces armées. Comme établi par la défunte Commission des droits de l'Homme de l'ONU et la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, les tribunaux militaires sont, par principe, des juridictions d'exception compétentes pour les infractions militaires par nature<sup>19</sup>. La fonction militaire ne donnant aucun droit à la commission de violations de droits humains, et plus particulièrement de crimes basés sur le genre, le recours à la justice militaire ne saurait être justifié.

En outre, la constitution des juridictions militaires n'apporte pas les garanties d'indépendance et d'impartialité nécessaires à un procès équitable en raison d'une

---

<sup>17</sup> Commission d'enquête internationale pour le Mali, *Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali*, S/2020/1332, 2 février 2021, para.979, en ligne : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N21/024/69/PDF/N2102469.pdf?OpenElement> ; Amnesty International, Mali, *Des crimes sans coupables – Analyse de la réponse judiciaire aux crimes liés au conflit dans le Centre*, 12 avril 2022, p.29, en ligne : <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr37/5192/2022/fr/>.

<sup>18</sup> Bien que les crimes internationaux aient été incorporés, la grande majorité des crimes sexuels prévus comme infractions sous-jacentes des crimes internationaux n'ont pas de définitions dans le Code pénal malien. De ce fait, le recours au droit international serait incontournable dans leur application en ce que ces crimes sexuels résultent des développements du droit international, notamment du Statut de Rome et de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux..

<sup>19</sup> Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, DOC/OS/(XXX)247, 2003, Principe L, en ligne ici : [https://www.ceja.ch/images/CEJA/DOCS/Bibliotheque/Legislation/Africaine/Textes%20Continentaux/CA/CA\\_34.pdf](https://www.ceja.ch/images/CEJA/DOCS/Bibliotheque/Legislation/Africaine/Textes%20Continentaux/CA/CA_34.pdf) ; Commission des droits de l'Homme, Rapport Decaux « *Question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires* », 13 janvier 2006, Principe 8-9 (para 29-35), en ligne ici : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/106/78/PDF/G0610678.pdf?OpenElement>.

surreprésentation du nombre de magistrat.es militaires sur le banc<sup>20</sup>. Toutefois, l'article 65 du Code de justice militaire (C.j.m.) prévoit la possibilité de former, contre les décisions du tribunal militaire, un pourvoi en cassation devant la section judiciaire de la Cour Suprême. De même, la mise en mouvement de l'action publique prévue par le C.j.m. heurte également le principe de séparation des pouvoirs. En effet, l'opportunité des poursuites conférée au ministre chargé des Armées<sup>21</sup> va à l'encontre du droit pour les justiciables à un procès équitable. En matière de violations de droits humains, les tribunaux militaires devraient, de fait, être écartés au profit des tribunaux de droit commun afin de garantir des enquêtes et poursuites impartiales et indépendantes. Comme l'atteste l'enquête ouverte par le procureur du Tribunal militaire de Mopti sur les allégations de crimes contre des civils perpétrés à l'occasion de l'opération militaire à Moura en mars 2022, la préséance de la justice ordinaire sur la justice militaire n'est toujours pas reconnue au Mali, malgré les demandes en ce sens formulées par des organisations de la société civile et partenaires internationaux<sup>22</sup>.

Enfin, l'absence de loi régissant la protection des victimes et témoins au Mali a un impact plus important sur les victimes de violences sexuelles commises par des militaires, car celles-ci s'exposent à des représailles de la part des membres des forces armées lorsqu'elles participent aux procédures enclenchées par la justice militaire. S'il se dotait d'une loi de cette nature, le Mali offrirait aux victimes et témoins des conditions propices à la dénonciation des auteurs des violences sexuelles, en particulier dans le cadre de la justice militaire.

### **La sous-documentation et le trop faible traitement judiciaire des violences sexuelles liées aux conflits**

La progression de la crise au Mali a mené à la paralysie de l'appareil judiciaire malien, notamment avec le départ des acteur.rice.s de la justice des zones échappant au

---

<sup>20</sup> Qui plus est, les autorités militaires peuvent être tentées d'étouffer ces affaires, en invoquant l'opportunité des poursuites, en favorisant le classement sans suite ou en faisant jouer le plaider coupable, au détriment des victimes. Voir *Ibid*, Principe 9 (para 32-35). Voir aussi Journal officiel de la République du Mali, Loi No 95042/ANRM portant Code de Justice militaire, 20 avril 1995, Art.5-10, en ligne : [http://perso.unifr.ch/derechopenal/assets/files/legislacion/I\\_20080616\\_61.pdf](http://perso.unifr.ch/derechopenal/assets/files/legislacion/I_20080616_61.pdf).

<sup>21</sup> *Ibid*, Art.32, 34.

<sup>22</sup> Association malienne des droits de l'Homme, Avocats sans frontières Canada, la Fédération internationale pour les droits humains et Amnesty International, *Allégations de crimes contre des civils à Moura au Mali: une enquête indépendante doit avoir lieu*, 6 avril 2022, en ligne : <https://www.asfcanada.ca/medias/nouvelles/allegations-de-crimes-contre-des-civils-a-moura-au-mali-une-enquete-independante-doit-avoir-lieu/>. ; TV5 Monde, *Mali : Que s'est-il passé à Moura ?*, 5 avril 2022, en ligne : <https://information.tv5monde.com/afrique/mali-que-s-est-il-passe-moura-451740>.

contrôle de l'État. Même lorsque ces derniers sont encore présents, le contexte sécuritaire empêche la tenue de missions d'enquêtes portant sur les allégations de crimes et autres infractions.

Pour pallier cet immobilisme, les litiges de tous genres, y compris ceux impliquant des infractions graves sont souvent résolus par les groupes armés<sup>23</sup> ou par les autorités religieuses ou traditionnelles<sup>24</sup> présents dans ces zones. Si le recours aux modes alternatifs de règlement des conflits peut être une solution dans certains cas et contextes, leur utilisation dans le cadre des dossiers de violences sexuelles est fortement problématique<sup>25</sup>. En effet, loin de dissiper les stigmates que portent les survivants, la médiation ne leur permet en sus pas d'obtenir justice. Les personnes concernées sont souvent contraintes d'accepter un règlement à l'amiable, lequel implique la libération de l'auteur en échange du versement d'une compensation financière ou d'une union forcée avec ce dernier<sup>26</sup> pour ménager l'image de la famille et la tranquillité de la communauté, au détriment d'une réparation adéquate<sup>27</sup>.

D'autres obstacles viennent s'ajouter à la poursuite des auteurs de crimes de violences sexuelles. L'absence de conséquences juridiques, parfois facilitée par les processus de négociation entre l'État et les groupes armés, participe à la perpétuation des crimes sexuels en créant la perception qu'ils ne seront de toute façon pas sanctionnés. Également, les démarches judiciaires en matière de violences sexuelles se confrontent aux difficultés d'obtention des preuves en raison du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du contexte d'insécurité ou des tentatives de dissimulation des preuves par les auteurs. Ces contraintes illustrent l'importance de la preuve testimoniale et par conséquent la nécessité de mettre en place les conditions propices à sa collecte. Cela permettrait par ailleurs une meilleure assistance et prise en charge des survivants tout au long des procédures.

---

<sup>23</sup> Conseil de sécurité des Nations unies, *Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali*, S/2020/1332, 2 février 2021, para.987, en ligne :

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N21/024/69/PDF/N2102469.pdf?OpenElement>

<sup>24</sup> Avocats sans frontières Canada, *Vers un accès à la justice au Mali – Avancées et défis*, janvier 2020, p.11. ; *Ibid.*, para.983.

<sup>25</sup> Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, *Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique*, 13 novembre 2017, Ligne directrice 9.4, en ligne : [https://www.fidh.org/IMG/pdf/cadhpfre\\_lignes\\_directrices\\_pour\\_lutter\\_contre\\_les\\_violences\\_sexuelles\\_et\\_leurs\\_consequences\\_0.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/cadhpfre_lignes_directrices_pour_lutter_contre_les_violences_sexuelles_et_leurs_consequences_0.pdf).

<sup>26</sup> Conseil de sécurité des Nations unies, *Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali*, S/2020/1332, 2 février 2021, paras. 746, 767, en ligne :

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N21/024/69/PDF/N2102469.pdf?OpenElement>.

<sup>27</sup> *Ibid.*, para.767.

Des défaillances structurelles sont également à prendre en compte. La documentation des cas de violences sexuelles liées aux conflits et leur judiciarisation ne peuvent être accomplis sans un accompagnement réel et adapté aux besoins des survivant.e.s. Or, au Mali, cette prise en charge est fortement lacunaire au regard notamment du faible nombre d'avocat.e.s<sup>28</sup>, de psychologues et de psychiatres et de leur concentration à Bamako. Ces faibles ressources humaines qualifiées et disponibles contraignent les survivant.e.s à parcourir de longues distances afin de trouver une assistance judiciaire. Plus encore, les coûts de la justice formelle demeurent très élevés, compte tenu de l'ineffectivité de la *Loi relative à l'assistance judiciaire* adoptée en 2001<sup>29</sup>. De ce fait, les justiciables renoncent souvent à déclencher des procédures judiciaires<sup>30</sup>.

Par ailleurs, la formation des acteur.ice.s de la justice aux spécificités propres aux enquêtes et poursuites des violences sexuelles est essentielle à la mise en place d'une réponse effective et organisée à ce fléau. Une telle formation permet en effet, au-delà de réduire les risques d'impunité, d'assurer l'accompagnement des survivant.e.s et des témoins tout en garantissant leur respect et leur sécurité - des prérequis fondamentaux à leur participation au processus judiciaire<sup>31</sup>. Le déficit de formation des magistrat.e.s, procureur.e.s, greffier.ière.s, huissier.ière.s et avocat.e.s en droit international et, en particulier sur la thématique des violences sexuelles liées aux conflits, a une influence sur l'accueil et l'écoute offerts par le personnel de la justice aux survivant.e.s de ces violations<sup>32</sup>. Un effort de renforcement des capacités des acteur.ice.s de la justice a bien

---

<sup>28</sup> 329 avocat.e.s inscrit.e.s au Barreau du Mali pour l'année judiciaire 2020-2021. Voir Malijet.com, Tableau de l'ordre des avocats du Mali (2020-2021), 30 octobre 2021, en ligne : [https://malijet.com/a\\_la\\_une\\_du\\_mali/263295-annee-judiciaire-2021-2022-tableau-de-l-ordre-des-avocats-d-u-mal.html](https://malijet.com/a_la_une_du_mali/263295-annee-judiciaire-2021-2022-tableau-de-l-ordre-des-avocats-d-u-mal.html)

<sup>29</sup> Voir *Loi N°01-082/Du 24 août 2001 relative à l'assistance judiciaire*, JO, 31 octobre 2002, n°30, 1162 [Loi sur l'assistance judiciaire]; *Décret N°06-426/P-RM du 6 octobre 2006 fixant les modalités d'application de la Loi N°01-082/Du 24 août 2001 relative à l'assistance judiciaire*, 6 octobre 2006; Avocats sans frontières Canada, *Vers un accès à la justice au Mali – Avancées et défis*, janvier 2020, p.15.

<sup>30</sup> Conseil de sécurité des Nations unies, *Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali*, S/2020/1332, 2 février 2021, paras.1007-1008, en ligne : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N21/024/69/PDF/N2102469.pdf?OpenElement>; Avocats sans frontières Canada, *Vers un accès à la justice au Mali – Avancées et défis*, janvier 2020, p.14-16.

<sup>31</sup> Avocats sans frontières Canada, *Violences sexuelles : Standards internationaux et bonnes pratiques pour l'accompagnement des victimes au Mali*, p.55.

<sup>32</sup> Conseil de sécurité des Nations unies, *Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali*, S/2020/1332, 2 février 2021, para.1001 en ligne : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N21/024/69/PDF/N2102469.pdf?OpenElement>

été mené<sup>33</sup>, mais la rotation du personnel judiciaire empêche l’ancrage à long terme de connaissances au sein des juridictions.

Lorsqu’une action judiciaire nationale est entreprise malgré ces difficultés, les survivant.e.s de crimes basés sur le genre se heurtent à un autre défi : les délais de traitement des affaires portées devant les juridictions nationales. À l’heure actuelle, huit (8) plaintes représentant cent quatre-vingt-dix-sept (197) survivant.e.s de violences sexuelles liées aux conflits entre 2012 et 2013 sont encore pendantes devant les juridictions, en raison de retards considérables dans ces procédures<sup>34</sup>. De plus, le recours aux règlements extrajudiciaires est souvent privilégié pour les affaires de violences sexuelles liées aux conflits<sup>35</sup>.

Dans le souci d’apporter une réponse à ce type de violences, le gouvernement malien s’est lancé dans le développement de « One Stop Center », c’est-à-dire des centres intégrés, visant à améliorer la prise en charge médicale, psychosociale et juridique des survivant.e.s. Cette initiative a été développée à travers le projet Spotlight, financé par l’Union européenne et appuyé par cinq agences des Nations Unies<sup>36</sup> jusqu’en mars 2023. Dix centres ont ainsi été ouverts dans les localités de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Gao ainsi que dans le district de Bamako, cumulant une capacité d’accueil et de prise en charge de 480 personnes<sup>37</sup>. Afin de compléter la prise en charge offerte par ces « One Stop Center », une ligne d’urgence permettant de favoriser le signalement des cas de violences subies par les femmes et les filles a également été

---

<sup>33</sup> Avocats sans frontières Canada, *Vers un accès à la justice au Mali – Avancées et défis*, janvier 2020, p.31, en ligne :

<https://www.asfcanada.ca/site/assets/files/7367/acces-justice-mali-femmes-victimes-2020.pdf>

<sup>34</sup> Conseil de sécurité des Nations unies, *Rapport du Secrétaire Général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 29 mars 2022, para.39, en ligne : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N22/293/72/PDF/N2229372.pdf?OpenElement> .

<sup>35</sup> Conseil de sécurité des Nations unies, *Rapport de la Commission d’enquête internationale pour le Mali*, S/2020/1332, 2 février 2021, paras. 746, 767, en ligne : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N21/024/69/PDF/N2102469.pdf?OpenElement>.

<sup>36</sup> HCR, ONU Femmes, PNUD, FNUAP et UNICEF. Spotlight Initiative, *Mali pursues its efforts to eliminate gender-based violence*, 5 décembre 2019, en ligne : <https://www.spotlightinitiative.org/press/mali-pursue-its-efforts-eliminate-gender-based-violence> (“The Spotlight Initiative will build on the complementarities of the different actors involved to implement sustainable solutions across five UN agencies: UNHCR, UN Women, UNDP, UNFPA, and UNICEF”).

<sup>37</sup> UNFPA Mali, *Dix One Stop Center offerts au Mali par le Programme Spotlight Initiative et les Nations Unies pour la prise en charge des survivantes des violences*, 14 juillet 2021, en ligne : <https://mali.unfpa.org/fr/news/dix-one-stop-center-offerts-au-mali-par-le-programme-spotlight-initiative-et-les-nations-unies>.

ouverte en 2014 conjointement par la Direction générale de la police et ONU Femmes. Pour le moment, il reste toutefois limité à Bamako.<sup>38</sup>.

Enfin, signe d'un engagement en faveur de la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits, les autorités maliennes ont, le 1<sup>er</sup> mars 2019, signé un communiqué conjoint avec l'ONU visant à construire un plan de réponse et de prévention des violences sexuelles liées aux conflits<sup>39</sup>, concrétisé par l'adoption le 28 octobre 2021 d'un plan d'action pour la période 2022-2024<sup>40</sup>. Ce dernier engage les signataires à prendre des actions sur « *la protection, l'accès aux services multisectoriels, la lutte contre l'impunité, le suivi-évaluation, la coordination ainsi que la prévention et la mobilisation communautaire* »<sup>41</sup> en matière de lutte contre les violences sexuelles commises dans le cadre du conflit.

### **Conclusion et recommandations**

Le nombre élevé d'actes de violence sexuelle liée aux conflits exige une intervention urgente et vigoureuse de la part de l'État malien, qui se doit de prévenir et punir ces violations graves des droits humains. Au regard de ses engagements internationaux, le Mali a la responsabilité d'enquêter sur les violences sexuelles liées aux conflits et d'en poursuivre les auteurs. Si l'intervention de la Cour pénale internationale dans la situation au Mali permet à certain.e.s survivant.e.s d'obtenir un recours judiciaire, celle-ci reste, en vertu du principe de complémentarité, une option dite de « dernier ressort ». Le devoir premier d'enquête et de poursuites revient à l'État malien à travers ses institutions nationales.

En conséquence, ASFC et la FIDH appellent :

---

<sup>38</sup> ONU FEMMES, *Global Database on Violence against Women : Ligne verte VBG*, 2014, en ligne : <https://evaw-global-database.unwomen.org/en/countries/africa/mali/2014/ligne-verte-vbg>. ; Avocats sans frontières Canada, *Vers un accès à la justice au Mali – Avancées et défis*, janvier 2020, p.32.

<sup>39</sup> MINUSMA, *Signature du communiqué conjoint entre la République du Mali et l'Organisation des Nations unies sur la lutte contre les violences sexuelles au conflit*, 1<sup>er</sup> mars 2019, en ligne : <https://minusma.unmissions.org/signature-du-communiqu%C3%A9-conjoint-entre-la-r%C3%A9publique-du-mali-et-l'organisation-des-nations-unies-sur>.

<sup>40</sup> Conseil de sécurité des Nations unies, *Rapport du Secrétaire général sur la Situation au Mali*, S/2021/1117, 4 janvier 2022, para.53, en ligne : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N21/410/18/PDF/N2141018.pdf?OpenElement>.

<sup>41</sup> MINUSMA, *Le Gouvernement malien et la MINUSMA valident un plan d'action afin de lutter contre les violences sexuelles en temps de conflit*, 29 octobre 2021, en ligne : <https://minusma.unmissions.org/le-gouvernement-malien-et-la-minusma-valident-un-plan-d%E2%80%99action-afin-de-lutter-contre-les-violences>.

- Le gouvernement malien à :

**S'ENGAGER** publiquement à s'assurer que les violences sexuelles liées aux conflits ne soient commises par les forces de défense et de sécurité maliennes ;

**METTRE** en place un dispositif de protection judiciaire des victimes et des témoins de violences sexuelles liées aux conflits ;

**RENFORCER** la collaboration avec les organisations de la société civile, la Cour Pénale Internationale et tous autres partenaires internationaux pertinents pour faciliter l'accès et la collecte de preuves, et prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir un accompagnement continu et adapté des survivant.e.s de violences sexuelles liées au conflit, notamment par la mise en place des fonds d'assistance judiciaire auprès des «One Stop Centers» ;

**RENFORCER** les capacités de tout.e.s les acteur.ice.s de la chaîne pénale en matière de prise en charge et de traitement judiciaire des affaires de violences sexuelles liées aux conflits et mettre à leur disposition les moyens humains et matériels requis ; et

**FAVORISER** l'accès gratuit à l'information juridique et l'accompagnement des victimes de violences sexuelles par des avocat.es qualifié.es, en mettant notamment en application les dispositions prévues par la *Loi relative à l'assistance judiciaire* de 2001.

- Les autorités judiciaires à :

**POURSUIVRE** le traitement des cas de violences sexuelles liées aux conflits portés devant eux ; et

**EXCLURE** le recours à la justice militaire dans les affaires impliquant des violations des droits humains, en particulier des violences sexuelles liées aux conflits.

- Le Conseil national de transition à :

**RENFORCER** le cadre normatif pénal malien afin d'être en conformité avec les standards internationaux en matière de définition, de qualification, d'enquête et de poursuite des violences sexuelles, y compris en interdisant le recours aux modes alternatifs de règlement des conflits pour tenter de rapprocher les auteurs et leurs victimes.

